

# DEMANDE DE REMPLACEMENT ET CONTRAT

**Demande à compléter et à adresser au :**  
**Conseil de l'Ordre des Médecins de la Charente**  
**23 rue Leyssenet 16160 GOND PONTouvre**  
Tél. : 05.45.93.90.90 fax : 05.45.93.90.91

## Remplaçant

Nom : .....  
Prénom : .....  
Adresse : .....  
.....  
Tél. : .....  
Spécialité : .....  
Inscrit à l'Ordre de : .....  
Sous le N°.....  
(Joindre une attestation datée de moins de 3 mois)  
Ou  
Licence de remplacement délivrée sous le N°.....  
Par le CDO.....  
Et datée du.....  
(Joindre la licence de remplacement valable)  
N°Affiliation URSSAF obligatoire :

## Remplacé

Nom : .....  
Prénom : .....  
N° ..... rue.....  
.....  
Code Postal 16..... Ville.....  
tél. : .....  
Spécialité .....

Demande reçue le :

Avis Favorable du Conseil de l'Ordre le :

**Préambule :** Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de Déontologie, le Remplacé a contacté le médecin remplaçant pour prendre en charge, lors de la cession temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui. Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le Remplacé met à la disposition du remplaçant son cabinet de consultation et son secrétariat. Le Remplaçant assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le souci de la permanence des soins, le Remplacé charge le Remplaçant qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui. Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un médecin remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical. Le Remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon les modalités qu'il fixera librement(1). Il pourra, avec l'accord préalable du remplacé, exercer une autre activité médicale, y compris dans les locaux du Remplacé(2) (3). Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du Code de Déontologie. Hors le cas d'urgence, le médecin Remplaçant pourra, dans les conditions de l'article 47 du Code de Déontologie, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

### ARTICLE 2 :

**Le Présent contrat de remplacement est prévu pour la période du.....au.....**

### Astreintes incluses

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le Remplaçant aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le Remplacé met à sa disposition. Il en fera usage en bon père de famille. Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

**ARTICLE 4 :** Le Remplaçant exerçant son art en toute indépendance sera le seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité(4).

**ARTICLE 5 :** Le Remplaçant utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du Remplacé dans son activité relative aux seuls patients du Remplacé. En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

**ARTICLE 6 :** Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

**ARTICLE 7 :** Le Remplaçant percevra l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins. Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement. **En fin de remplacement, le Remplacé reversera au Remplaçant.....% du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement.** (Ce pourcentage ne devrait pas excéder 70%. Les 30% restants, représentant les charges fixes du cabinet).

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Déontologie, le remplacement terminé, le Remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

**ARTICLE 8 :** Si au terme du remplacement prévu au présent contrat le Remplaçant a remplacé pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra sauf accord écrit du Remplacé (5) s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le Remplacé ou éventuellement ses associés (préciser ici commune, arrondissement, distance.... (6).

**ARTICLE 9 :** En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours (7) à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

**ARTICLE 10 :** Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement. Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

### CLAUSE DE DENONCIATION DU CONTRAT

**ARTICLE 12 :** En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, une indemnité de 150 € par jour sera due par le médecin défaillant, sauf cas de force majeure (accident brutal pour le médecin ou sa famille par exemple) dont les preuves devront être fournies

(1) Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au Remplaçant, dans le souci de la permanence des soins

(2) cette activité personnelle ne devra en aucun cas être préjudiciable à la permanence des soins au sein du cabinet du médecin remplacé, activité justificative de l'établissement du dit contrat et ne pourra jamais être une activité de soin donnant lieu à la délivrance de feuilles de maladie ; il ne peut s'agir que de médecine de prévention, d'examen pour des compagnies d'assurance qui entrent dans l'activité habituelle du médecin remplaçant.

(3) Clause facultative, à débattre entre les signataires ; elle devra faire l'objet d'une annexe au présent contrat.

(4) Il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présent contrat.

(5) L'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article 86 du Code de Déontologie et rappelée par cette clause du contrat.

(6) Pour les remplacements inférieurs à trois mois, les parties du contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie.

(7) Ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil départemental.

Le remplacé s'engage à faire parvenir le présent document au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Charente **avant le début du remplacement.**

Date :

Signatures :

Le Remplacé

Le Remplaçant